

No. 52750. Multilateral

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENTS OF THE STATES OF THE BENELUX ECONOMIC UNION, THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY AND THE FRENCH REPUBLIC ON THE GRADUAL ABOLITION OF CHECKS AT THEIR COMMON BORDERS. SCHENGEN, 14 JUNE 1985

AGREEMENT OF ACCESSION OF THE HELLENIC REPUBLIC TO THE CONVENTION IMPLEMENTING THE SCHENGEN AGREEMENT OF 14 JUNE 1985 BETWEEN THE GOVERNMENTS OF THE STATES OF THE BENELUX ECONOMIC UNION, THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY AND THE FRENCH REPUBLIC ON THE GRADUAL ABOLITION OF CHECKS AT THEIR COMMON BORDERS SIGNED AT SCHENGEN ON 19 JUNE 1990, TO WHICH THE ITALIAN REPUBLIC ACCEDED BY THE AGREEMENT SIGNED AT PARIS ON 27 NOVEMBER 1990 AND THE KINGDOM OF SPAIN AND THE PORTUGUESE REPUBLIC BY THE AGREEMENTS SIGNED AT BONN ON 25 JUNE 1991 (WITH FINAL ACT, ANNEXED AGREEMENT AND JOINT DECLARATION). MADRID, 6 NOVEMBER 1992*

Entry into force: 1 December 1997, in accordance with article 6

Authentic texts: Dutch, French, German, Greek, Italian, Portuguese and Spanish

Registration with the Secretariat of the United Nations: Luxembourg, 8 February 2016

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

N° 52750. Multilatéral

ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX, DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, RELATIF À LA SUPPRESSION GRADUELLE DES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES COMMUNES. SCHENGEN, 14 JUIN 1985

ACCORD D'ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE À LA CONVENTION D'APPLICATION DE L'ACCORD DE SCHENGEN DU 14 JUIN 1985 ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX, DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF À LA SUPPRESSION GRADUELLE DES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES COMMUNES SIGNÉE À SCHENGEN LE 19 JUIN 1990, À LAQUELLE A ADHÉRÉ LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE PAR L'ACCORD SIGNÉ À PARIS LE 27 NOVEMBRE 1990 ET LE ROYAUME D'ESPAGNE ET LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE PAR LES ACCORDS SIGNÉS À BONN LE 25 JUIN 1991 (AVEC ACTE FINAL, ACCORD ANNEXÉ ET DÉCLARATION COMMUNE). MADRID, 6 NOVEMBRE 1992*

Entrée en vigueur : 1^{er} décembre 1997, conformément à l'article 6

Textes authentiques : néerlandais, français, allemand, grec, italien, portugais et espagnol

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : Luxembourg, 8 février 2016

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

Participant	Ratification and Approval (AA)		
Belgium	26 Aug	1997	
France	29 Oct	1997	AA
Germany, Federal Republic of	12 May	1997	
Greece (with declarations)	29 Oct	1997	
Italy	17 Jan	1995	
Luxembourg	1 Mar	1994	
Netherlands	31 Oct	1997	AA
Portugal	23 Jan	1995	
Spain	28 Mar	1994	

Note: The texts of the declarations and reservations are published after the list of Parties -- Les textes des déclarations et réserves sont reproduits après la liste des Parties.

Participant**Ratification et Approbation (AA)**

Allemagne, République fédérale d'	12 mai	1997	
Belgique	26 août	1997	
Espagne	28 mars	1994	
France	29 oct	1997	AA
Grèce (avec déclarations)	29 oct	1997	
Italie	17 janv	1995	
Luxembourg	1er mars	1994	
Pays-Bas	31 oct	1997	AA
Portugal	23 janv	1995	

*Declarations made upon Ratification**Déclarations faites lors de la Ratification***GREECE****GRÈCE**

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

(selon l'article 55)

Le Gouvernement de la République hellénique déclare, en application de l'article 55 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, qu'elle n'est pas liée par l'article 54 de la Convention dans les cas suivants :

1- Lorsque les faits visés par le jugement étranger ont lieu soit en tout soit en partie sur le territoire de la République hellénique. Cette exception ne s'applique cependant si ces faits ont eu lieu en partie sur le territoire de la Partie Contractante où le jugement a été rendu.

2- Lorsque l'infraction visée par le jugement étranger a été commise par un fonctionnaire de l'Etat grec, en violation des obligations de sa charge.

3- Lorsque les faits visés par le jugement étranger constituent les infractions mentionnées ci-dessous, prévues par la législation pénale grecque :

- a) haute trahison (articles 134 - 137 du Code Pénal).*
- b) trahison envers le pays (articles 138 - 152 du Code Pénal).*
- c) infractions commises contre les organes de l'Etat et le Gouvernement (articles 157 - 160 du Code Pénal).*
- d) atteintes contre le Président de la République (article 168 du Code Pénal).*
- e) infractions relatives au service militaire et à l'obligation au service militaire (articles 202 - 206 du Code Pénal).*
- f) Piraterie (article 215 du Code de Droit Naval Public).*
- g) infractions relatives à la monnaie (article 207 - 215 du Code Pénal).*
- h) trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.*
- i) violation de la législation sur la protection des antiquités et du patrimoine culturel du pays.*

4- Lorsqu'il s'agit d'une infraction pour laquelle les conventions internationales signées et ratifiées par l'Etat grec prévoient l'application des lois pénales grecques.

(selon l' article 57).

Le Gouvernement de la République hellénique désigne les autorités suivantes qui seront habilitées selon le paragraphe 2 de l' article 57 de la Convention d' application de l' Accord de Schengen :

- a) Les Procureurs Généraux compétents.*
- b) Le Ministère de Justice.*